



Commune de DEYVILLERS

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE DEYVILLERS

Mairie de DEYVILLERS

Le Maire de la commune de DEYVILLERS

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-19 à L 2223-46, R 2213-31 à R 2213-42 et R2223-1 à R 2223-23

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2009 approuvant le projet de règlement des cimetières.

Vu la délibération du conseil municipal du 07 décembre 2012 modifiant le règlement du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2015 modifiant le règlement du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2021 modifiant le règlement du cimetière,

ARRETE

Le règlement de l'ancien et du nouveau cimetière communal sont établis comme suit :

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

TITRE II Mesures d'ordre, de police, de surveillance

TITRE III : Conditions générales des inhumations, des exhumations et de l'ossuaire

- A/ Inhumations
- B/ Exhumations
- C/ Ossuaire



Commune de DEYVILLERS

TITRE IV : Des concessions

TITRE V : Le caveau provisoire

TITRE VI : Mesures dans le suivi des constructions

TITRE VII : Espace cinéraire

TITRE I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1 :

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 :

Toutes les inhumations à compter du 27 avril 1984 ont lieu dans le nouveau cimetière dit « Derrière la ville ».

Toutefois, et tant que le Conseil Municipal n'en aura pas délibéré autrement, il est convenu que les familles qui ont un monument dans l'ancien cimetière « Autour de l'église » et qui ont fait l'acquisition d'une concession d'au moins 30 ans ou perpétuelle, peuvent y inhumer les leurs, dès lors qu'une place n'a pas encore été occupée. Cf. article 20.



Commune de DEYVILLERS

TITRE II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 :

D'une manière habituelle, l'accès aux Cimetières est autorisé de l'aube au crépuscule. Cependant les portes doivent être fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans leur enceinte.

Article 4 :

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux mendiants.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.
- Aux marchands ambulants.
- Aux animaux même tenus en laisse.
- Aux voitures à moteur, cycles et cyclomoteurs, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des services techniques de la commune.

Article 5 :

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage.
- D'y jouer, boire et manger.
- De photographier les monuments, sans autorisation de la famille du ou des défunts.



Commune de DEYVILLERS

Article 6 :

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées ou monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 :

La commune de DEYVILLERS décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 :

Le Maire ou son délégué, l'Agent qui a la charge de l'entretien général des cimetières, le Garde Champêtre assermenté, sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées et, le cas échéant, de dresser procès-verbal des infractions constatées. Ils pourront expulser des cimetières les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 9 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.



Commune de DEYVILLERS

TITRE III : Conditions générales des inhumations, des exhumations et de l'ossuaire.

INHUMATIONS

Article 10 :

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 11 :

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Les concessionnaires devront matérialiser les tombes à l'achat et dans les limites des terrains concédés.

Un plan général pour les deux cimetières est déposé à la mairie. Il indique notamment les différents secteurs prévus dans le nouveau cimetière ainsi que les numéros de concession. Ces n° de concession affectés des lettres T, P ou M correspondent aux secteurs suivants dont les aménagements sont définis à l'article 32 du présent règlement.

T : partie traditionnelle où l'on peut faire réaliser les monuments classiques le plus fréquemment rencontrés.

P : secteur paysager : Un caveau peut y être installé. Seule une stèle verticale est admise à titre de monument et il ne peut y avoir qu'une végétation naturelle.

M : zone réservée aux familles de confession musulmane.



Commune de DEYVILLERS

Terrain commun : Emplacements non concédés, mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans. Dans cette partie du nouveau cimetière affectée aux sépultures communes, à savoir emplacements Paysagés 40 à Paysagés 48, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et en pleine terre. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un registre spécial, déposé à la mairie, mentionnera, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le secteur et le numéro de la tombe, la date, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre, après chaque inhumation.

Article 12 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Demander à la Mairie l'autorisation de commencer les travaux.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie.
- Solliciter une autorisation écrite indiquant la nature et les dimensions des ouvrages : inscriptions, forme, dessin précis.

Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Les inscriptions telles que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès ou toute épitaphe à caractère religieux ou philosophique, peuvent être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire quelconque.

Quel que soit le lieu d'édification, tout monument funéraire doit obligatoirement donner lieu à un accord écrit signé du Maire ou de son délégué. A cet accord est annexé le dessin détaillé et coté du monument ainsi que les inscriptions qui y figureront.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence du Maire ou de son délégué ou du Garde Champêtre par l'entrepreneur choisi par la famille.

Dès qu'un cercueil ou une urne cinéraire aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être impérativement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.



Commune de DEYVILLERS

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, pendant une période déterminée.

Article 13 :

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 14 :

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Article 15 :

Le dépôt et le scellement d'une urne sur une pierre tombale peut être autorisé par le Maire. La commune est déchargée de toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol des urnes cinéraires scellées sur les monuments.

Le nombre de scellement d'urnes sur une pierre tombale ne peut excéder le nombre de places acquises lors de l'achat de la concession.

Une taxe de superposition, valable pour la durée restant sur la concession est appliquée. Le tarif de la taxe de superposition est fixé par une délibération du Conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la Trésorerie.

EXHUMATIONS

Article 16 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent être effectuées qu'après autorisation du Maire.



Commune de DEYVILLERS

Article 17 :

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 18:

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou de son délégué qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 19:

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 20 :

REDUCTION DE CORPS.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée.

OSSUAIRE

Article 21 :

Un ossuaire (emplacement T 20 du nouveau cimetière) est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.



Commune de DEYVILLERS

TITRE IV : Des concessions

Article 22 :

Des terrains pourront être concédés dans le nouveau cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Les concessions seront de type :

- Simple : 1,20 m X 2,40 m
- Double : 1,80 m X 2,40 m
- Tombe à urnes cinéraires : 4 urnes normalisées

Article 23 :

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 24 :

Les différents types de concessions suivantes sont attribués pour 30 ans :

- Tombe simple
- Tombe double
- Columbarium (pour deux urnes)
- Tombe à urnes cinéraires (pour 4 urnes) ou cavurne

Article 25 :

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune. Dans le nouveau cimetière seulement, il ne pourra être utilisé pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Les familles seront avisées de la péremption par avis individuel ou avis sur la tombe.



Commune de DEYVILLERS

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire prévu dans l'article 21. Toutes les urnes concernées sont retirées et déposées à l'ossuaire prévu dans l'article 21.

Article 26 :

Dans l'ancien cimetière, les concessions perpétuelles existantes confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 27 :

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, situées dans l'ancien cimetière, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 28 :

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.
De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V : Le caveau provisoire

Article 29 :

Le caveau provisoire (emplacement T 21 du nouveau cimetière) peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.



Commune de DEYVILLERS

Article 30 :

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 31 :

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

TITRE VI : Mesures dans le suivi des constructions

Article 32 :

Toute personne qui possède une concession dans le nouveau cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du Maire les projets de caveaux et de monuments qu'ils voudront édifier conformément à l'Article 12.

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Dans l'ancien cimetière et dans la zone traditionnelle du nouveau cimetière, les monuments ne pourront avoir plus de 1,20 m de hauteur, 1,00 m de largeur en concession simple, et 1,50 m en concession double.



Commune de DEYVILLERS

Le volume total ne pouvant excéder 1,5 m³ en concession simple et 2 m³ en concession double.

Excepté pour la réhabilitation d'anciens monuments refaits à l'identique.

Dans l'espace paysager du nouveau cimetière, aucune plantation ne pourra être réalisée dans les limites du terrain concédé, à l'exception d'un bouquet de fleurs ou de végétaux nains. Seuls, les arbres nains inférieurs à 0,50 m pourront, éventuellement, être plantés.

Un monument funéraire pourra être élevé à la tête de la concession et s'inscrire dans un volume maximum de :

- 0,80 m de largeur par 1,20 m de hauteur pour les concessions simples,
- 1,20 m par 1,20 m pour les concessions doubles.

L'épaisseur ne pourra dépasser 0,30 m. Seul, un signe distinctif religieux pourra être maintenu sur le sol. Des bordures et éléments minéraux ne pourront délimiter l'emplacement.

Article 33 :

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 34 :

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 35:

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.



Commune de DEYVILLERS

Article 36 :

Les caveaux et monuments seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux : la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Article 37 :

Tout caveau pourra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 38 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Afin de ne pas endommager les tombes voisines, l'ouverture d'une sépulture doit être effectuée exclusivement par le dessus.

Article 39 :

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.



Commune de DEYVILLERS

TITRE VII : Espace cinéraire et caveau cinéraire

Article 40 :

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du nouveau cimetière. La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Article 41 :

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 42 :

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées au titre II du présent règlement.

Article 42-1 :

Un espace est mis à la disposition des familles désirant mettre l'urne du défunt dans un caveau, (l'emplacement de cet espace « Monument cinéraire » se trouvera à droite en rentrant dans l'enceinte du nouveau cimetière.) Chaque emplacement est attribué sous la forme de concession pour une durée de 30 ans, au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Ce caveau aura une taille de 50/50/50 cm et sera recouvert d'un monument de 70/70 cm avec une stèle n'excédant pas 60 cm de hauteur.

Afin de pouvoir placer jusqu'à quatre urnes dans le caveau, celles-ci devront être normalisées, d'une taille de 17 cm de diamètre et 23 cm de hauteur.



Commune de DEYVILLERS

Article 43 :

Chaque case du columbarium peut recevoir une ou deux urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération de conseil municipal.

Article 44 :

Les familles seront avisées de la péremption par avis individuel ou avis sur la cavurne. En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire prévu article 21.

Article 45 :

Le dépôt d'une urne sur une tombe existante ne peut être autorisé par le Maire que sur demande préalable de la famille.

Article 46 :

Le règlement antérieur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2015 est abrogé.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

A Deyvillers, le 9 avril 2021

Le Maire,
Bruno CHEVRIER.



